FRC 2-14539

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 18975

OPINION

DE

J. GAUTRET (de Maine-et-Loire),

SUR LE VAGABONDAGE.

Séance du 11 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, contre l'avis de votre commission, appuyer la résolution du 3 germinal an 7, relative aux moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage,

THE NEWBERRY LIBRARY

parce que cette résolution convertie en loi peut seule arrêter le débordement des vices et des crimes qui troublent sans cesse la tranquillité publique ; parce que l'expérience, plus sûre que toutes les théories de ceux qui n'ont pas administré la justice criminelle, a enfin fait ouvrir les yeux aux hommes les plus humains ; parce que tous les tribunaux correctionnels et criminels ont continuellement réclamé contre l'insuffisance des lois relatives à l'oisiveté et au vagabondage ; et parce qu'enfin le législateur, dans un moment où la corruption est à son comble, doit s'occuper sans délai de tout ce qui peut tendre à la régénération des mœurs.

J'ai lu avec attention, représentans du peuple, le rapport de votre commission ; mais je n'y ai vu qu'une fausse pitié, ou une indulgence mal entendue en faveur des fainéans, des gens sans aveu et des vagabonds, au lieu de cette humanité véritable qui consiste à prévenir les maux qui sont la suite inévitable de l'oisiveté et du vagabondage ; je n'y ai vu que la confusion qu'on a faite des oisifs et gens sans aveu, avec les mendians valides, et avec les véritables pauvres que des infirmités, la vieillesse ou des cas imprévus forcent de recourir à la bienfaisance du riche qui peut et doit les secourir.

La citation qu'on a faite, dans ce rapport, d'un mandement d'évêque, en 1735, qui vouloit qu'on ne fit pas l'aumône aux mendians, parce qu'ils devoient se retirer dans un hôpital ou y être conduits, n'est point applicable ni aux oisifs ou gens sans aveu, ni aux vagabonds, les seuls dont la résolution du 3 germinal s'occupe.

L'évêque lui-même, d'après le mandement qu'on lui attribue, connoissoit bien la loi : il savoit que des hôpitaux étoient établis pour recevoir les pauvres mendians ; mais il savoit aussi que la loi prononçoit des

peines contre les gens sans aveu, les vagabonds, et même les mendians valides : ce n'est point à ceux-là qu'il recommandoit de porter des secours en les conduisant dans des hôpitaux de charité.

Représentans du peuple, lorsqu'en l'an 5 je remplissois des fonctions près un tribunal criminel, un nommé Mercier, condamné à mort par le tribunal pour différens vols accompagnés d'assassinats commencés et consommés, me fit appeler pour me faire des révélations, dans l'espérance que sa peine seroit commuée. Je ne pouvois que lui promettre d'écrire au ministre de la justice : je le fis; et il me déclara des choses très-importantes. Mais il ne put obtenir la commutation de la peine qu'il a subie.

Néanmoins les révélations qu'il me fit furent très-utiles à la société; elles donnèrent lieu à la recherche de trente individus fainéans et vagabonds qui, depuis, ont été arrêtés et tous jugés à Caen, à Rouen, au Mans, à Laval, à Tours, à Niort, à Fontenai, à Nantes et à Angers. Tous étoient coupables d'une multiplicité d'assassinats et de vols : ils ont tous subi la peine due à leurs forfaits.

Ce qu'il est important de savoir, citoyens représentans, pour apprécier la sagesse de la loi proposée, que j'ai particulièrement sollicitée dans le temps, c'est que, d'après les révélations qui me furent faites par le condamné, et qui n'ont été que trop vérifiées, il existoit, et il existe encore dans toute la République, une organisation de fainéans, de gens sans aveu et vagabonds, qui demeurent tantôt deux ou trois mois dans un canton, commune ou département, et tantôt un mois ou deux mois dans un autre canton, commune ou département. Ils ont dans tous les lieux des correspondances très-actives; ils sont liés avec tous les individus sans propriété, sans industrie, sans travail, sans métier, sans

profession et sans aucun moyen de subsistance, qui les recèlent, les favorisent, partagent avec eux leurs brigandages, leur indiquent ou les conduisent la nuit dans les maisons où, suivant leur langage, il y a de bons coups à faire. Ces sortes de gens, lorsqu'ils se rencontrent, et pour se reconnoître dans les villes, dans les auberges et les cabarets, ont un jargon particulier. Ceux d'un département ou d'un canton connus pour n'avoir aucun moyen de subsistance, s'absentent quelques jours de leur domicile, et vont dans un autre département ou endroit éloigné commettre les vols et assassinats dans les maisons indiquées.

Cette vérité, citoyens représentans, a été généralement reconnue par tous ceux qui exercent des fonctions près les tribunaux criminels; elle démontre la nécessité d'une loi non-seulement pour réprimer le vagabondage, mais encore pour le prévenir.

L'oisiveté avec de la fortune n'est pas ordinairement dangereuse, ou, pour mieux dire, l'homme riche qui n'a aucune profession ou métier n'est pas pour cela dans une oisiveté absolue; il s'occupe souvent en veillant à sa propriété, et dans l'ordonnance des cultures, des plantations et autres travaux qu'elle exige; elle lui occasionne aussi différentes démarches.

Mais, représentans du peuple, l'oisiveté proprement dite, qui ne s'applique qu'à celui qui veut être fainéant, quoique sans propriété, sans industrie, sans travail, sans métier ni profession, conduit nécessairement à la misère, la misère au vagabondage, et le vagabondage aux plus grands crimes.

De là l'attention qu'ont eue tous les législateurs d'établir des peines assez sévères contre ceux qui étoient convaincus de fainéantise, parce qu'ils étoient nuisibles à l'Etat.

Il ne faut pas en effet que dans une société policée,

des hommes sans industrie et sans travail se trouvent nourris aux dépens des autres : c'est un vol fait aux pauvres infirmes. L'effet de la fainéantise est tel, que l'état de vagabond attache les hommes qui ont la lâcheté de l'embrasser. Ce métier, école du vol et des autres crimes, se multiplie et se perpétue de père en fils, si la loi ne vient pas promptement punir le délit dont l'exemple et l'impunité sont contagieux.

Représentans du peuple, si, comme l'a clairement démontré notre collègue Jourdain, les gouvernemens même les plus despotiques ont senti la nécessité de réprimer la fainéantise et le vagabondage, et ont établi des peines rigoureuses contre les individus qui s'y livroient, combien le législateur, dans un gouvernement libre et républicain, dont la durée se détermine par la force morale autant que par la force physique, ne doit-il pas s'appliquer à prévenir tout ce qui peut nuire à la tranquillité publique et au bonheur des citoyens qui la composent! Est-ce dans la situation où se trouve actuellement la République, lorsque tout atteste l'immoralité la plus profonde, qu'il convient de négliger les moyens les plus propres à ramener les mœurs et à fournir des bras à l'agriculture et au commerce?

Votre commission, représentans du peuple, en convenant que l'oisiveté est justement appelée la mère de tous les vices, voudroit qu'elle ne pût être soumise à aucune censure, et qu'elle n'exposât à des recherches et à des punitions qu'autant qu'elle concourroit avec des faits positifs et nuisibles. Il en est de même, dit-elle, du simple vagabondage.

Mais, représentans du peuple, l'oisiveté, comme le vagabondage qui en est la suite, n'est-elle pas par elle-même un fait nuisible? chaque citoyen, en entrant dans la société, ne s'engage-t-il pas à contribuer à l'avantage commun, à la défendre, à la servir? C'est la dispo-

sition précise de l'article 3 de la déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen.

L'article 7 porte aussi « que celui qui, sans enfreindre » ouvertement les lois, les élude *par ruse* ou *par adresse*, » *blesse les intérêts de tous* ; il se rend indigne de leur » bienveillance et de leur estime ». Or, bien certainement, celui qui, sans propriété, sans profession ni métier, sans travail ni aucun autre moyen quelconque de subsistance, trouve néanmoins à vivre dans la société qu'il ne veut point servir ou défendre, élude, *par une adresse nuisible*, l'obligation qu'il a contractée; il ne remplit point sont devoir, et celui qui ne fait point son devoir est coupable : *il blesse en outre les intérêts de tous* ; car alors il ne peut vivre que par le libertinage, les rapines, les vols de nuit ou autres moyens illicites.

L'article premier du code des délits et des peines appelle également délit le refus de faire ce qu'ordonnent les lois.

L'art. 16 de la constitution, citoyens représentans, en excluant de l'inscription sur le registre civique les jeunes gens qui n'exercent aucune profession mécanique, atteste quel a été le but de la loi. C'est de forcer au travail tous ceux qui veulent vivre en société, afin qu'ils ne lui soient pas à charge sans nécessité. C'est un avertissement à tous qu'ils ne peuvent se dispenser d'être utiles à la société. Mais la privation de l'état politique des citoyens, pour les jeunes gens qui n'exercent aucune profession mécanique, n'est pas, comme a voulu le faire entendre votre commission, une peine limitative et pour eux, et pour les autres Français qui voudroient croupir dans la fainéantise, et qui refusent de défendre ou de servir la patrie. Les lois sur la conscription militaire en sont une preuve bien évidente; et, si les jeunes gens qui sont de la conscription sont punis pour ne pas s'acquitter de l'obli-

gation qui leur est imposée de défendre la patrie, rien ne s'oppose aussi à ce que les oisifs et les vagabonds, qui, au lieu d'être utiles à la patrie et de la servir, en sont le fléau, ne soient punis de leur mauvaise disposition.

Pourquoi en effet attendre, citoyens représentans, que les fainéans, les vagabonds et les gens sans aveu soient encore voleurs, et se mettre dans la nécessité de les faire périr par les supplices ? Pourquoi ne prendroit-on pas tous les moyens de détruire les causes les plus sûres de tant de délits si funestes à l'humanité et à la société ? Faut-il attendre que les hommes soient criminels, pour connoître de leurs actions ? Ah ! combien de forfaits on eût épargnés à la société, si les premiers déréglemens avoient toujours été réprimés par des lois douces et humaines !

C'en est sans doute assez, citoyens représentans, pour prouver que les législateurs anciens et modernes ont écouté la raison, et ont su apprécier les devoirs de l'homme en société, en condamnant à des peines sévères ceux qui oublioient leurs obligations envers cette même société, ceux qui restoient dans l'oisiveté, ceux qui se livroient au vagabondage : mais la politique, comme la raison, le bonheur et la tranquillité publique exigent encore impérieusement cette mesure, dans les circonstances où le crime est organisé par la fainéantise et le vagabondage.

Représentans du peuple, le Conseil des Cinq-Cents a donc été sage et humain en prenant la résolution qui nous occupe ; loin d'avoir montré de la dureté de cœur, on y voit deux choses bien distinctes : les moyens de réprimer le vagabondage, et les moyens de le prévenir. Il est essentiel de remarquer qu'il n'y est nullement question de la mendicité, parce qu'à cet égard,

les anciens réglemens, conservés par la loi du 22 juillet 1791, art. XXII, y ont suffisamment pourvu.

Votre commission, citoyens représentans, s'est donc inutilement livrée, dans son rapport, à plaindre l'oisiveté indigente, comme les pauvres veillards, les infirmes et même les mendians valides, si la résolution étoit adoptée. C'est un moyen de rejet qu'il faut entièrement écarter. Mais les mendians valides y auroient-ils été compris, on eût facilement prouvé que leur sort étoit amélioré, au lieu d'être aggravé.

Je me renferme, en discutant, dans les cas prévus par la résolution, le vagabondage et l'oisiveté.

Le vagabondage étant la suite ordinaire de l'oisiveté volontaire, sans moyens de subsistance, il étoit dans l'ordre et la nature des choses, dans la sagesse du législateur, de commencer par punir modérément ceux qui décidément refusent d'être utiles à la société, en s'abstenant de tout travail, pour vivre aux dépens d'autrui. C'est ce que fait la résolution dans le titre premier.

L'article premier, comme cela étoit pratiqué dans les anciennes républiques, où rien n'étoit négligé pour y conserver la vertu, exige que chaque individu, lorsqu'il en est requis, s'il n'a aucune propriété, s'il n'exerce ni industrie, ni travail, ni métier, ni profession qui puissent faire supposer ses moyens légitimes d'existence, rende compte, soit au bureau central, soit à l'administration municipale du canton, soit à l'agent ou adjoint municipal de chaque commune, de ses moyens légitimes d'existence.

Par les articles suivans, et en cas que le compte *ne soit pas satisfaisant*, l'individu donne caution de bonne conduite; et, comme la caution pourroit souvent être aussi mauvaise que l'individu cautionné, ou s'entendre avec lui, et qu'il est juste que des tiers ne souffrent point de la présence sur les lieux ou de la li-

berté qu'on laisseroit à l'homme que l'art. III du titre premier de la loi du 22 juillet 1791 met au nombre des gens sans aveu, le cautionnement peut être exigé de 500 fr. à 3,000 fr. suivant les circonstances.

Si l'individu est tellement inconnu ou tellement noté dans le canton qu'il ne puisse trouver une caution de sa bonne conduite, il est traduit devant le juge-de-paix, qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, où il est condamné à trois mois de détention ou d'emprisonnement; en cas de récidive, à six mois au plus.

Ces dispositions sont tellement douces et humaines, que l'individu traduit devant le juge-de-paix, et devant le tribunal correctionnel, est reçu, devant eux, même lorsqu'il est condamné, à rendre le compte qu'il n'auroit pu rendre d'abord, ou qu'il auroit refusé de rendre, comme aussi à présenter caution de bonne conduite, au moyen de quoi il est de suite mis en liberté.

Que peut-on trouver et de plus doux pour un homme sans aveu, et en même-temps de plus consolant pour le canton et la commune où un homme de cette espèce paroît et inquiète? Quoi! un homme bien famé, un homme qui a donné tous les gages de probité, un homme qui a des moyens de subsistance bien connus, sera souvent arrêté et détenu long-temps sur la simple dénonciation d'un citoyen ou de simples soupçons, et l'homme dont la conduite est une dénonciation continuelle contre lui, ne pourroit, aux yeux de votre commission, être détenu pendant trois mois!

Vous n'admettrez point, citoyens représentans, un pareil système. C'est en punissant ainsi l'oisiveté coupable qu'on parviendra à forcer les hommes lâches au travail. Ainsi on évite le vagabondage, ou du moins on le diminue, et souvent des crimes de première classe que les oisifs sans moyens de subsistance commettent pour se la procurer.

Votre commission a craint, citoyens représentans, qu'on soumît l'infortune à des perquisitions; que la seule présomption d'indigence exposât celui qui en est l'objet à subir un interrogatoire dont le résultat pût devenir un emprisonnement.

Elle a craint aussi que des magistrats fussent sujets plus ou moins aux préventions, à la surprise, aux passions, et que, sous prétexte de demander compte aux individus, on les tourmentât, et que la loi ne dégénérât ainsi en abus.

Mais d'abord, Représentans du peuple, il est évident, par les dispositions mêmes de la résolution, qu'il n'est nullement question de tourmenter l'indigence malheureuse, ni celui que d'autres circonstances empêchent de travailler. Ce n'est véritablement que le fainéant nuisible à la société, et qui n'a aucun métier ni profession, que la résolution veut punir avec juste raison.

Quant au pouvoir, dont le magistrat est investi, d'interroger les oisifs qui sont sans aveu, quel abus dangereux pourroit-il en faire? Le juge-de-paix n'est-il pas là pour réformer l'agent ou l'adjoint municipal? Le juge-de-paix n'est-il pas ensuite réformé par le tribunal correctionnel, celui-là par le tribunal criminel, et enfin le tribunal de cassation et ceux qui sont préposés à l'exécution de la loi ne veillent-ils pas sur les abus?

Au surplus, citoyens représentans, ayons plus de confiance en les magistrats du peuple; investissons-les de la considération qui leur est nécessaire pour bien remplir leur devoir, au lieu de les déprimer dans l'opinion publique, et d'accorder ainsi quelque triomphe aux ennemis du nouvel ordre de choses.

Faut-il d'ailleurs, sous prétexte de quelques abus légers, rejeter toutes les lois qui sont utiles? ne s'en

commet-il pas dans un autre ordre de bien plus importans, et pour cela a-t-on jugé nécessaire de supprimer les magistrats du peuple, les juges et les tribunaux? Non, sans doute, et pour qu'une chose soit bonne il suffit qu'elle soit plus utile que nuisible. La loi proposée aura indubitablement cet avantage. Son exécution d'ailleurs ne doit durer qu'un an; et si l'on s'apperçoit qu'elle produise un effet contraire à l'intention du législateur, ce que je ne pense pas, il sera toujours temps de la perfectionner ou de ne pas la renouveller.

Il en est de même, citoyens représentans, de l'objection qu'on a faite à l'égard des maisons de détention, où l'on dit qu'il n'y a aucun travail organisé. Sans doute il seroit à désirer que les circonstances permissent ces établissemens, utiles pour faire travailler tous ceux qui sont condamnés à la gêne, à la détention, à l'emprisonnement, ou qu'il y eût des ateliers de travail sur les grandes routes et les autres chemins. Le temps viendra, sans doute, où tous les bras seront utilisés, et où l'homme cisif et nuisible, et les vagabonds seront forcés de travailler.

Mais parce que le travail n'est point organisé dans les maisons de détention, faut-il laisser le crime impuni? faut-il qu'on laisse la liberté à des hommes qui sont le fléau de la société? L'intérêt de la société est que ces hommes en soient séquestrés, et il est préférable à l'intérêt de l'individu qui la trouble, et qui, faute de travail dans la maison de détention, souffre un peu davantage.

Représentans du peuple, si, comme je le crois, le titre premier de la résolution, en prévenant le vagabondage, est l'ouvrage de la sagesse, et doit être utile à la société, il en est de même du titre II, qui réprime le brigandage, soit qu'il soit simple, soit qu'il

soit accompagné de circonstances aggravantes. La résolution, à cet égard, ne fait qu'adoucir l'ancienne législation française, qui condamnoit les vagabonds de toute espèce tantôt au bannissement et au fouet, tantôt à la flétrissure et aux galères. Le dernier état de la législation étoit la peine des galères pendant trois ans, neuf ans en cas de récidive, et la troisième fois les galères à perpétuité.

Les lois nouvelles depuis la révolution ont ordonné que les vagabonds sans distinction seroient poursuivis et jugés. Ainsi le vagabondage par là même a été constitué délit : mais les mêmes lois n'ont déterminé aucune peine, parce qu'on n'avoit pas fait attention que la peine des galères et de la flétrissure avoit été abolie.

Les juges ont donc êté embarrassés pour l'application de la peine. Ils auroient pû, à la rigueur, appliquer la peine de trois années de fers, parce que, depuis la révolution, c'est la peine qui a été substituée à celle des galères et de la flétrissure : mais cette peine, trop dure sous un gouvernement républicain, où les peines doivent être strictement nécessaires et proportionnées au délit, n'a jamais été appliquée par les tribunaux. De-là l'impunité qui éternise l'habitude du vice, et qui enhardit au crime, quoique quelques tribunaux, pour rendre service à la société, aient provisoirement, et en attendant une loi, condamné les vagabonds et gens sans aveu à quelques mois de prison.

Les anciennes lois, citoyens représentans, regardoient comme vagabonds, et punissoient comme tels et également, non-seulement ceux qui n'avoient ni profession, ni métier, ni domicile fixe, ni bien pour subsister, mais encore *tous ceux qui n'étoient point avoués ou ne pouvoient certifier de leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi.* Ils étoient jugés sur-le-champ,

ou prévotalement, ou présidialement, c'est-à-dire en dernier ressort.

Au contraire, représentans du peuple, l'art. premier du titre II de la résolution, par un adoucissement aux premières lois, ne regarde comme vagabond que *celui qui est trouvé hors de son canton, sans passeport en forme;* et encore a-t-il un mois, et même deux décades de plus, si le juge-de-paix le juge à propos, pour se faire réclamer, soit par sa muncipalité, soit par deux citoyens connus et bien famés; ou, à défaut de réclamation, il peut justifier dans le même délai de son inscription sur le registre d'une commune.

Vous voyez donc, citoyens représentans, que si un citoyen ignorant, ou un pauvre infirme, sortoit sans passeport de son canton, et en cas qu'il fût arrêté, ne seroit point confondu avec le vagabond de profession, et qu'il trouveroit bientôt le moyen d'être réclamé ou de se justifier, et qu'ainsi c'est le véritable vagabond, l'homme nuisible à la société, qui seul encoure la peine appliquée au délit de vagabondage, qui fut de tous les temps et de toutes les nations, parce que la société est intéressée à le punir.

La peine pour le vagabondage simple, n'est que de trois mois de détention ou d'emprisonnement dans une maison de travail, ou tout au plus de six mois, lorsque par les lois anciennes elle étoit de trois ans de galères.

Dans le cas où le vagabondage est accompagné de quelques caractères aggravans, justement désignés par la loi, la peine est de six mois au moins d'emprisonnement ou de détention, et au plus de deux ans, lorsque, par les anciennes, elle étoit de neuf ans de galères.

Enfin, en cas de récidive après condamnation pour vagabondage avec des caractères aggravans, ou si le vagabond fait partie d'un rassemblement séditieux, il

est condamné à vingt ans de détention : les anciennes lois prononçoient la peine de mort, ou tout au moins les galères à perpétuité.

Voilà, citoyens représentans, des dispositions qui montrent de plus en plus la sagesse du législateur. Les peines prononcées sont strictement nécessaires et proportionnées au délit.

Je me résume. Les réclamations de tous les tribunaux, la situation actuelle de la République, l'oisiveté coupable et le vagabondage organisés, et par suite tous les délits qui en dérivent, exigent impérieusement des mesures répressives du vagabondage et les moyens pour le prévenir. La résolution du Conseil des Cinq-Cents remplit parfaitement le but qu'on devoit se proposer à cet égard. En même-temps qu'elle consacre des principes avoués par toutes le nations policées, c'est qu'elle adoucit, quant aux peines, l'ancienne législation. Aucun reproche fondé ne peut être fait à la résolution. Elle ne doit être exécutée que pendant un an; si elle ne produit pas le bon effet qu'on en attend, elle ne sera pas renouvellée; si dans l'exécution on y découvre quelques inconvéniens, le Corps législatif en sera instruit, et il y sera pourvu.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.